

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 4 Décembre 2025

Date de la convocation :
28/11/2025

Nombre de Conseillers
En exercice : **19**

Nombre de membres
Présents : 11

Absent ayant donné pouvoir : 6

Absent excusé : 0

Absent non excusé : 2

Nombre de votants : 17

Quorum : **10**

Le 4 décembre 2025 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de St Georges les Bains s'est réuni, en la Maison Communale, en séance publique ordinaire, sous la Présidence de Mme Geneviève PEYRARD, Maire.

Etaient présents : Mme Geneviève PEYRARD, Mme Lise ALIBERT, M. Patrice LYONNAIS, Mme Clémence MATHIEU, M. Olivier MONTIEL, M. Olivier BEYRON, M. Eric DREVETON, Mme Cécile TABARIN, Mme Barbara DEMAS, M. Bernard BERGER, Mme Sandrine LALLEMAND

Représentés par pouvoir :

M. Georges ANTERION à Mme Sandrine LALLEMAND

M. Florent CLERGET à M. Patrice LYONNAIS

Mme Céline SANIEL à Mme Lise ALIBERT

Mme Enola RICHEROT à Mme Geneviève PEYRARD

Mme Sandrine ROCH à M. Bernard BERGER

M. Thibauld GINOUX à Mme Clémence MATHIEU

Absents excusés :

Absents non excusés : Mme Noémie MONTAGNON, M. Sébastien SICOIT

Madame la Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, elle **déclare la séance ouverte**.

Nomination d'un **secrétaire de séance** : Lise ALIBERT

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Demande si remarque sur le procès-verbal de la séance précédente en date du 13 novembre 2025 transmis aux membres du conseil le 28 novembre 2025.

L'ordre du jour du 13 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité

Ordre du jour

- 1) **ENSEIGNEMENT** - Convention de mise à disposition d'animateur sportif
- 2) **ENSEIGNEMENT** - Approbation des Plans Particuliers de Mise en Surêté (PPMS)
- 3) **FINANCES** - Budget principal / Décision modificative n°2
- 4) **FINANCES** - Demande de subvention exceptionnelle pour tenues sportives – Pétanque les 2 chênes
- 5) **FINANCES** - Budget principal / Autorisation ouverture de crédits
- 6) **FONCTION PUBLIQUE** – Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé
- 7) **FONCTION PUBLIQUE** – Création poste d'Assistant de Conservation – Temps non complet

Délibérations

1) Point 1 - DE-2025-71 ► ENSEIGNEMENT - Convention de mise à disposition d'animateur sportif

Madame le Maire rappelle qu'un animateur sportif Educateur APS de la Commune de CHARMES SUR RHONE est mis à disposition de la Commune (à hauteur de 26% d'un temps complet) pour exercer ses fonctions auprès des élèves de l'école élémentaire.

Les périodes de mise à disposition de la nouvelle convention sont les suivantes :

- Du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025
- Du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026

Cet animateur intervient auprès des enfants des écoles publiques de Saint Georges lès Bains.

- Au Gymnase de la commune de CHARMES SUR RHONE, les jeudis pendant la période scolaire,
- Sur la commune de SAINT GEORGES LES BAINS pour les cycles sportif. Dans ce cadre, les frais occasionnés lors du déplacement seront pris en charge par la commune de SAINT GEORGES LES BAINS

Madame le Maire rappelle que le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Charmes sur Rhône est remboursé par la Commune au prorata du temps de mise à disposition.

Les frais concernant la visite médicale professionnelle et la participation au Comité d'œuvre Social du personnel communal, l'achat de matériel pédagogique seront pris à charge par la commune de Charmes sur Rhône.

Le remboursement sera maintenu (charge déduite du remboursement de l'assurance statutaire) pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie et en cas d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, au prorata du temps mis à disposition.

Madame le Maire précise que la commune de Saint Georges lès Bains transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la commune de Charmes sur Rhône chaque année avant le 1^{er} décembre.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'exercice des missions sur la commune de Saint Georges lès Bains, la commune de Charmes sur Rhône est saisie par la commune de Saint Georges lès Bains au moyen d'un rapport circonstancié.

Proposition de délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition d'un animateur sportif, Educateur APS titulaire, au bénéfice de la commune de Saint Georges les Bains.

APPROUVE les modalités financières de cette mise à disposition qui sont les suivantes :

- la commune de Charmes-sur-Rhône verse à cet agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).
- la commune de Saint Georges les Bains rembourse à la commune de Charmes sur Rhône la rémunération de cet agent ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps de mise à disposition (soit 26% du salaire chargé ainsi que le prorata de l'assurance liée au personnel).

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les présentes conventions ainsi que tout acte y afférent.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	17	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Point 2 - DE-2025-072 ► ENSEIGNEMENT - Approbation des Plans Particuliers de Mise en Surêté (PPMS)

Madame le Maire rappelle la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative aux Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS).

Les écoles maternelles, primaires ou élémentaires et les établissements d'enseignement du second degré peuvent être exposés à différents types de risques majeurs ou de menaces : risques majeurs d'origine naturelle (cyclone, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain, etc.), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité, etc.), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement.

Chaque école ou établissement d'enseignement public du second degré doit à ce titre préparer « sa propre organisation de gestion de l'événement »

Le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion sont fusionnés dans un même document intitulé Plan particulier de mise en sûreté (PPMS), qui comprend trois parties :

- Partie 1 : description de l'école ou de l'établissement ;
- Partie 2 : organisation interne de l'école ou de l'établissement et conduites à tenir face aux menaces et risques majeurs ;
- Partie 3 (optionnelle) : outils au bénéfice des directeurs d'école et des chefs d'établissement

À chaque rentrée scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement met à jour les contacts téléphoniques d'urgence et les transmet à la DSDEN.

Le PPMS est actualisé régulièrement lorsque cela est nécessaire par la DSDEN, à son initiative ou à celle du directeur d'école. Cette actualisation s'appuie notamment sur les retours d'expérience réalisés après la mise en œuvre réelle ou simulée du PPMS et du déploiement éventuel de moyens de protection.

En cas d'apparition d'un nouveau risque ou de modifications substantielles des locaux ou de l'environnement, le PPMS est révisé en concertation avec la collectivité territoriale de rattachement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.411-4,

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au PPMS (NOR : MENE2307453C),

Considérant la nécessité de mettre en place un PPMS uniifié, document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans chaque école dès lors que survient un événement majeur et en attendant l'arrivée des secours,

Proposition de délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le PPMS de l'EMPU BLANCHE PEYRON

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent aux PPMS approuvés.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	17	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Point 3 - DE-2025-073 ► FINANCES - Budget principal / Décision modificative n°2

Madame le Maire rappelle le principe budgétaire selon lequel les subventions perçues pour l'achat de biens amortissables doivent être amorties.

Ces écritures d'amortissement de subventions d'équipements doivent être réalisées chaque année par l'émission d'un mandat de dépense d'ordre en Investissement (Article 13(...) chapitre 040) et par l'émission d'un titre de recette d'ordre en Fonctionnement (Article 777 - chapitre 042).

Actuellement trois subventions reçues font l'objet des écritures d'amortissement.

- Subvention de 6 818.80euros perçues en 2022 pour l'achat de matériel informatique pour l'école élémentaire.
- Subvention de 3 224euros perçues en 2022 pour l'achat de matériel informatique pour l'école maternelle.
- Subvention de 23 582.49euros perçues en 2023 pour l'achat de matériel (colonnes semi-enterrées)

Les crédits nécessaires à l'élaboration de ces écritures d'ordres n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au budget 2025, il est nécessaire de réaliser la Décision Modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
Article 611 – Chapitre 011	4 500€	Article 777 – Chapitre 042	4 500€
TOTAL	4 500€	TOTAL	4 500€

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
Article 13911 – Chapitre 040	2 010€	Article 10222 – Chapitre 10	4 500€
Article 139151 – Chapitre 040	2 490€		
TOTAL	4 500€	TOTAL	4 500€

Proposition de délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus exposée

AUTORISE Madame le Maire à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	17	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Point 4 - DE-2025-074 ► FINANCES - Demande de subvention exceptionnelle pour tenues sportives – Pétanque les 2 chênes

Madame le Maire expose, le Président de l'Association « Pétanque – les 2 chênes » sollicite une subvention pour l'achat d'un panneau « Bienvenue Pétanque des Chênes Charmes – St Georges »



Afin de signifier la participation financière de la Commune, le logo sera apposé sur le panneau.

Un devis pour l'achat de ce panneau a été transmis par l'Association

DEVIS PANNEAU PUB PETANQUE DES 2 CHENES

Fourniture d'un panneau publicitaire pétanque des 2 chênes784 e ttc

Fournitures d'un ensemble panneau sponsoring.....720e ttc

Fournitures de IPN de IPN de 80 pour support.....150 e ttc

Fournitures de tube carré de 50x50 pour recevoir les panneaux.....220 e ttc

Fournitures ciment , gravier et petites fournitures.....200e ttc

TOTAL DES FOURNITURES.....2074 E TTC

Proposition de délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association « Pétanque – les 2 chênes » pour l'achat d'un panneau.

AUTORISE le Maire ou son représentant à engager les démarches relatives à cette décision et à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	15	
Contre :	2	Mme TABARIN / Mme DEMAS
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Point 5 - DE-2025-075 ► FINANCES - Budget principal / Autorisation ouverture de crédits

Madame la Maire expose que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La décision modificative n°1 ne concerne que des opérations d'ordres.

Les crédits correspondants devront être inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits de 2025 avant l'adoption du Budget principal 2026.

Proposition de délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses réelles d'investissement, hors restes à réaliser, du budget primitif 2025 qui s'élèvent à 685 008,08 €,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 25% des crédits des chapitres de 2025 selon la répartition suivante :

Articles	Désignation	Total Budget	DM1	Total 2025	Crédits 2025 /25%
203	Frais d'études, rech. & dév. & frais d'insertion	50 000,00 €		50 000,00 €	12 500,00 €
204182	Bâtiments et installations	- €	40 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
2111	Terrains nus	7 000,00 €		7 000,00 €	1 750,00 €
2112	Terrains de voirie	60 000,00 €		60 000,00 €	15 000,00 €
212	Agencements et aménagements de terrains	- €	6 008,08 €	6 008,08 €	1 502,02 €
2131	Bâtiments publics	35 000,00 €		35 000,00 €	8 750,00 €
2132	Bâtiments privés	5 000,00 €		5 000,00 €	1 250,00 €
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des constr.	190 000,00 €		190 000,00 €	47 500,00 €
2151	Réseaux de voirie	45 000,00 €		45 000,00 €	11 250,00 €
21538	Autres réseaux	100 000,00 €		100 000,00 €	25 000,00 €
2156	Matériel&out d'incendie et de défense civile	5 000,00 €		5 000,00 €	1 250,00 €
2157	Matériel et outillage technique	2 000,00 €		2 000,00 €	500,00 €
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	60 000,00 €		60 000,00 €	15 000,00 €
2183	Matériel informatique	20 000,00 €		20 000,00 €	5 000,00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 000,00 €		10 000,00 €	2 500,00 €
231	Immobilisations corporelles en cours	50 000,00 €		50 000,00 €	12 500,00 €
	Total Général	639 000,00 €	46 008,08 €	685 008,08 €	171 252,02 €

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	17	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Point 6 - DE-2025-076 ► FONCTION PUBLIQUE – Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé

Madame le Maire rappelle la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques **frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026**, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, **la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois** (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de :

20 € par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit

- Remettre une attestation justifiant de sa mutuelle de la labellisation de son contrat chaque année.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Proposition de délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

APPROUVE que La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **20 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	17	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Point 7 - DE-2025-077 ► FONCTION PUBLIQUE – Crédit poste d'Assistant de Conservation – Temps non complet

Madame le Maire explique qu'un agent en congé longue maladie jusqu'au 05/02/2026 souhaite reprendre ses fonctions à compter de cette date à temps non complet.

Madame le Maire précise que le Comité Médical du 04/11/2025 a approuvé la reprise de fonctions de cet agent.

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Proposition de délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Décide la création d'un emploi d'Assistant de conservation à temps non complet, soit 17.5/35ème) à compter du 5 Février 2026

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	17	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération n° 2020-012 du 28 mai 2020, relative à la délégation du conseil municipal accordée au maire

Article L.2122-23 du CGCT,
Période du 14 Octobre 4 décembre 2025

Décisions n°	Date	Objet
NEANT		

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 7, la séance est levée à 19heures 05minutes, le 4 décembre 2025.

Délibérations n°2025-071 à 2025-077.

Le procès-verbal est signé à la prochaine séance